



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

concours internes

Question écrite n° 54701

Texte de la question

M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur les inquiétudes exprimées par de nombreux fonctionnaires titulaires souhaitant accéder à un grade supérieur. La loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 a prévu un certain nombre de dispositions pour résorber la précarité de l'emploi. C'est ainsi que sont concernés les agents non titulaires ayant au moins 4 années d'ancienneté. Le conseil général de l'Isère a été dans ce cadre amené à organiser un concours réservé d'adjoint administratif pour les personnels non titulaires remplissant les conditions précitées. Or, du fait des dispositions restrictives de la loi, les agents administratifs (c'est-à-dire d'un grade inférieur) du fait de leur statut de titulaire n'ont pas pu passer ce concours. Cela a été très mal ressenti par un grand nombre d'agents titulaires qui ont adressé une pétition au président du conseil général. Ces agents titulaires admettent avec une extrême difficulté que des vacataires en poste depuis bien moins longtemps qu'eux soient favorisés par cette loi. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre en compte ce malaise réel au sein de la fonction publique et qui n'est pas spécifique du conseil général de l'Isère, dans le cadre du nouveau projet de loi de résorption de l'emploi précaire et de modernisation du recrutement dans la fonction publique, présenté récemment en Conseil des ministres.

Texte de la réponse

La loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire s'est inscrite dans le prolongement du protocole d'accord que le Gouvernement avait signé, le 14 mai 1996, avec six des organisations syndicales de fonctionnaires. Ce texte avait pour objectif de remédier au développement de l'emploi précaire dans la fonction publique et l'organisation de concours réservés a constitué l'instrument de mise en oeuvre du dispositif arrêté pour résorber l'emploi précaire existant. S'agissant de la fonction publique territoriale, cette situation de précarité pouvait s'expliquer par l'institution relativement récente de cette fonction publique et par la publication encore plus récente des statuts particuliers des cadres d'emplois dont elle est constituée ainsi que par les difficultés rencontrées pour l'organisation, dans certaines filières, des concours d'accès à ces cadres d'emplois. C'est pourquoi la loi du 16 décembre 1996 précitée a ouvert la possibilité d'organiser pendant une période de quatre ans des concours réservés à certaines catégories d'agents non titulaires et destinés à les titulariser dans le cadre d'emploi en référence duquel ils avaient été recrutés et pour lequel une carence d'organisation de concours de recrutement était constatée. Les candidats à ces concours devaient remplir les conditions suivantes : être agent non titulaire à la date du 14 mai 1996 recruté en application de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 : être en fonctions à la date de signature du protocole ou bénéficier d'un congé en application du décret du 15 février 1988 ; exercer des fonctions correspondant à un cadre d'emplois pour lequel l'autorité organisatrice avait organisé au plus un seul concours à la date du recrutement ; détenir au plus tard, à la date de clôture des inscriptions au concours réservé les titres ou diplômes requis pour se présenter au concours externe d'accès à ce cadre d'emplois ; justifier d'une durée de services publics effectifs au moins égale à quatre ans d'équivalent temps plein au cours des huit dernières années. La spécificité des concours réservés a résulté d'une part du public concerné, d'autre part de la nature des épreuves de sélection. En effet, il a été tenu compte de l'expérience professionnelle des candidats, ceux-ci

exerçant obligatoirement des fonctions depuis au moins quatre ans dans les collectivités locales. Ces concours ont donc comporté pour tous les cadres d'emplois concernés l'examen du dossier professionnel du candidat ainsi qu'une épreuve d'entretien sauf pour les cadres d'emplois dont les concours de droit commun sont des concours sur titres sans épreuve. Il s'est agi alors d'une épreuve orale à caractère technique. La loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique et à la modernisation du recrutement ainsi qu'à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale a traduit les dispositions du protocole d'accord relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique intervenu le 10 juillet 2000 entre le Gouvernement et les représentants de six des sept organisations syndicales représentatives de la fonction publique. Le bilan de la loi du 16 décembre 1996 a en effet démontré que l'effectif global d'agents non titulaires et non recrutés sur contrat à durée indéterminée était resté stable en raison de la situation précédemment évoquée. La notion de carence des concours dans la fonction publique territoriale constitue donc de même dans le nouveau texte le critère déterminant qui justifie l'introduction de mécanismes dérogatoires au droit commun pour l'accès des agents non titulaires à la fonction publique territoriale. Ces mécanismes sont de deux ordres : l'intégration directe et l'organisation de concours réservés. Les mesures d'intégration directe prévues par l'article 5 de la loi du 3 janvier 2001 précitée sont réservées aux agents titulaires du diplôme exigé pour l'accès au concours externe du cadre d'emplois en référence duquel les intéressés ont été recrutés et qui justifient d'au moins trois années de services publics effectifs sur les huit dernières années. Ils doivent, en outre, avoir été recrutés après le 27 janvier 1984, et avant l'organisation du premier concours d'accès au cadre d'emplois concerné. Cette disposition s'applique également aux agents non titulaires recrutés après le premier concours mais avant le 14 mai 1996, dès lors qu'un concours au plus a été organisé, à la date de leur recrutement, pour le cadre d'emplois qui les concerne. La date du 14 mai 1996 correspond, quant à elle, à la date d'effet de la loi du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique ainsi qu'à diverses mesures d'ordre statutaire. La procédure des concours réservés qui fait l'objet de l'article 6 de la loi du 3 janvier 2001 s'applique aux agents contractuels recrutés après le 14 mai 1996 lorsque, à la date de leur recrutement, un concours au plus correspondant à leur cadre d'emplois de référence, a été organisé. Il s'agit en l'espèce des agents pour lesquels la carence des concours normaux a continué d'être constatée, dans certaines filières, après 1996. Un décret en Conseil d'Etat dont la publication devrait intervenir dans les prochaines semaines, précisera les modalités pratiques d'application de l'ensemble de ce dispositif. Enfin, s'agissant de l'accès des agents administratifs territoriaux au cadre d'emplois des adjoints administratifs, il est à noter que celui-ci est ouvert, par la voie du concours interne, aux agents justifiant au 1er janvier de l'année du concours, d'une année au moins de services publics effectifs. Les agents administratifs comptant dix ans de services effectifs peuvent quant à eux être inscrits sur les listes d'aptitude dressées au titre de la promotion interne dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs.

Données clés

Auteur : [M. Georges Colombier](#)

Circonscription : Isère (7^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54701

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique et réforme de l'État

Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 décembre 2000, page 6819

Réponse publiée le : 8 octobre 2001, page 5796